RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt domaniale de COSTEBELLE
Contenance cadastrale : 1 472,5661 ha
Surface de gestion : 1 523,87 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de COSTEBELLE
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du COSTEBELLE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 1998 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de COSTEBELLE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 1 523,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 743,63 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (37 %), pin noir d'Autriche (35 %), pin à crochets (17 %), pin sylvestre (8 %), épicéa commun (1 %), pin cembro (1 %) et divers feuillus (1 %). Le reste, soit 780,24 ha, est constitué de pelouses, de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 323,19 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (145,43 ha), le pin noir d'Autriche (141,02 ha), le pin sylvestre (31,06 ha) et le pin à crochets (5,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 323,19 ha, au sein duquel 92,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 108,01 ha seront parcourus par une coupe définitive sur régénération installée, et 10,00 ha feront potentiellement l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe non susceptible de production ligneuse à vocation de protection, d'une contenance de 406,98 ha, au sein duquel 13,00 ha feront l'objet de travaux de régénération par trouées et de travaux de génie civil ;
  - Un groupe constitué de landes, de pelouses et de zones rocheuses, d'une contenance de 773,12 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains de montagne seront réparties au sein de 10 divisions localisées (les Torrents des Sanieres, du Bourget, des Marquises, de Buriane, de Villevieille, de Faucon, de Poche, de Pissevin, de Claveau, de Gaudessart) et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de route forestière, sur une longueur de 1,5 km, et de traînes d'exploitation, sur une longueur de 5,8 km, ainsi que des travaux de réfection généralisée de pistes, sur une longueur de 1,3 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de COSTEBELLE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de voirie forestière - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301525, dénommée « Coste Plane-Champerous ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON